

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 105/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2022-00197 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, 21 janvier 2022,

comparant par Maître May NALEPA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 3 septembre 2020, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre condamner à lui payer, à la suite de sa démission pour fautes graves, les montants suivants outre les intérêts légaux :

- 1) indemnité pour dommage moral : 14.290,94 euros,
- 2) indemnité compensatoire de préavis : 28.581,88 euros,
- 3) indemnité de départ : 7.145,47 euros,
- 4) indemnité pour réparation du préjudice spécifique résultant du harcèlement moral : 142.909,40 euros,
- 5) réduction de l'avantage mensuel net : 3.283,62 euros,
- 6) indemnité forfaitaire liée à la perte de pension découlant de la réduction de l'avantage en nature : 5.000,00 euros,
- 7) remboursement des frais de voyage : 350,00 euros,
- 8) jours de congés payés au titre de l'ancienneté : 1.943,31 euros,

Le requérant demandait encore la condamnation de la partie défenderesse à lui communiquer divers documents, sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard.

Il réclamait finalement une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La partie défenderesse concluait, en ordre principal, à l'incompétence matérielle du tribunal du travail, au motif que le requérant aurait eu la qualité de mandataire social de la défenderesse et que les parties au litige n'auraient pas été liées par un contrat de travail.

Par jugement rendu le 14 décembre 2021, le tribunal s'est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande et a alloué à la société défenderesse une indemnité de procédure de 1.250 euros.

Pour statuer ainsi, il a considéré que le requérant n'avait pas rapporté la preuve de l'existence d'un contrat de travail, à côté de ses fonctions de mandataire social.

Le tribunal a relevé que le requérant avait été nommé « *délégué à la gestion journalière* » le 15 septembre 2014 et qu'il avait « *disposé de la signature individuelle pour engager* (la société), ce qui serait « *exclusif d'une relation de travail* ».

Par exploit du 21 janvier 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 16 décembre 2021.

L'appelant demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que les juridictions du travail sont matériellement compétentes pour connaître de la demande litigieuse et que les revendications financières de l'appelant sont fondées.

Il conclut en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

L'appelant fait valoir que les parties au litige ont conclu un contrat de travail en bonne et due forme, le 16 décembre 2013 ainsi que quatre avenants et qu'en présence d'un tel contrat de travail, il appartient à la partie qui conteste la réalité de la relation de travail, d'apporter la preuve du caractère fictif du contrat de travail.

En l'espèce, la juridiction de première instance aurait inversé la charge de la preuve en décidant que le requérant n'avait pas rapporté la preuve de la relation de travail alléguée.

Selon l'appelant, il aurait, à côté de ses fonctions de mandataire social, accompli des tâches distinctes sous l'autorité, le contrôle et la direction du directeur général, administrateur et bénéficiaire économique de la société intimée, PERSONNE2.), et cela à partir de 2014.

Il se prévaut dans ce contexte de nombreuses pièces justificatives et d'une attestation testimoniale.

L'intimée et son avocat auraient d'ailleurs, à d'itératives reprises, reconnu expressément l'existence du contrat de travail litigieux et le statut de salarié de l'appelant, si bien qu'il y aurait avoué sur ce point et que l'intimée ne pourrait affirmer actuellement le contraire, sans méconnaître le principe de cohérence ou principe dit de l'estoppel.

Plusieurs conclusions notifiées par l'intimée et plusieurs décisions de justice rendues dans d'autres instances affirmeraient l'existence d'un contrat de travail entre les parties au présent litige.

L'appelant demande à la Cour d'évoquer le litige et de statuer sur le fond de l'affaire afin de mettre un terme à l'acharnement procédural de l'intimée qui tenterait, de manière dilatoire, de retarder l'issue du litige.

Il affirme avoir été la victime d'un harcèlement moral de la part du directeur général de la société intimée qui l'aurait poussé à la démission.

Celui-ci aurait donné l'ordre de déménager les affaires de l'appelant et de son épouse dans d'autres bureaux moins sécurisés, pendant un jour férié, à l'insu de ces derniers.

PERSONNE2.) aurait par ailleurs mis à l'écart l'appelant et jeté le discrédit sur sa personne, allant jusqu'à l'accuser publiquement de malhonnêtetés mensongères.

L'intimée conclut au rejet de l'appel et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Selon l'intimée, le tribunal du travail se serait déclaré incompétent à bon droit, après avoir constaté que le requérant n'avait pas établi l'existence d'un lien de subordination.

En septembre 2014, l'appelant aurait été nommé directeur délégué à la gestion journalière avec un mandat social d'une durée indéterminée et avec un pouvoir de signature individuel.

A partir de là, PERSONNE1.) aurait agi comme employeur à l'égard du personnel de la société et des tiers (clients, banques, fournisseurs ...) « *au même titre que Monsieur PERSONNE2.) comme l'atteste l'extrait du registre de commerce* ».

Les fonctions de mandataire social et de dirigeant de la société occupées par l'appelant n'auraient nullement été réduites au fil du temps, ce qui ressortirait clairement de nombreuses pièces versées aux débats.

L'intimée reproche à l'appelant d'avoir eu un comportement déloyal à son égard et d'avoir été « *l'instigateur d'une opération de spoliation* », en organisant une fuite considérable d'actifs de la société SOCIETE1.) vers la société concurrente SOCIETE2.), au sein de laquelle l'appelant occuperait actuellement un poste de direction.

Dans un ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour retiendrait la compétence matérielle des juridictions du travail, par réformation du jugement déféré, la partie intimée s'oppose à une évocation du litige et conclut au renvoi de l'affaire devant la juridiction de première instance afin que soit respecté le principe du double degré de juridiction.

Appréciation de la Cour

La première question litigieuse soulevée par l'appel est celle de la qualification des relations contractuelles ayant lié les parties au litige, l'appelant soutenant qu'il aurait été lié à l'intimée par un contrat de travail, lequel aurait, pendant une certaine période, été exécuté simultanément avec un mandat social, tandis que l'intimée estime n'avoir été liée à l'appelant que par un contrat de mandat social.

La qualification à retenir détermine la solution à intervenir sur la question de la compétence matérielle (ou compétence *ratione materiae*) des juridictions du travail pour connaître du présent litige.

Les juridictions du travail sont des juridictions d'exception qui ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont réservées par la loi.

La compétence exceptionnelle attribuée par l'article 25, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile aux juridictions du travail se limite à la connaissance des « *contestations relatives au contrat de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin* ».

Il est acquis en cause que l'appelant a, pendant une certaine période, revêtu la qualité de mandataire social de la société intimée.

Si le cumul entre les fonctions de mandataire social, chargé de la direction d'une société, et celles de salarié de cette même société est possible, encore faut-il que ces dernières fonctions soient distinctes et dissociables des fonctions de mandataire social et que, dans leur exercice, l'intéressé se trouve dans un état de subordination à l'égard de la société.

L'état de subordination se caractérise par l'exécution de prestations par l'un des contractants sous l'autorité, la direction et le contrôle de son cocontractant.

En présence d'un document contractuel ayant l'apparence d'un contrat de travail, il appartient à celui qui conteste cette qualification d'établir le caractère fictif du contrat de travail, ainsi que la partie appelante le soutient à bon droit.

En l'espèce, les parties au litige étaient liées par un contrat intitulé « *contrat de travail* » (cf. pièce n° 1 de Me NALEPA).

Aux termes de ce contrat, la société intimée imposait à l'appelant des prestations déterminées, en contrepartie desquelles il devait toucher une rémunération mensuelle fixe.

L'intimée y imposait à l'appelant un lieu de travail ainsi que le respect de son règlement intérieur et de certains horaires.

Ledit contrat contient plusieurs références au Code du travail et renvoie à la convention collective applicable au secteur bancaire.

Les parties au litige ont conclu par la suite pas moins de quatre avenants, lesquels reprennent chacun l'expression « *contrat de travail* » (cf. pièces n^{os} 2 à 5 de Me NALEPA).

C'est dès lors à juste titre que l'appelant fait valoir qu'il existe une apparence de contrat de travail en sa faveur et qu'il appartient à l'intimée qui soutient que ce contrat de travail apparent ne correspondait pas à la réalité, d'apporter la preuve de son affirmation.

La partie intimée verse aux débats un certain nombre de pièces qui démontrent que l'appelant avait le pouvoir d'engager la société intimée et qu'il en faisait usage.

Or, ceci n'est nullement contesté par l'appelant et ne fait pas obstacle à la coexistence de ce mandat social avec un contrat de travail.

Par ailleurs, l'intimée ne fait pas état d'un élément de preuve de nature à contredire l'affirmation de l'appelant selon laquelle son pouvoir d'engager la société était limitée (aux contrats SOCIETE3.) d'un montant inférieur à 35.000 euros, aux contrats à signer en l'absence de PERSONNE2.) et avec son autorisation préalable ainsi qu'aux contrats ne pouvant être signés par ce dernier en raison d'un conflit d'intérêts) et que ce pouvoir de représentation s'exerçait sous l'autorité et le contrôle de PERSONNE2.).

L'intimée ne présente aucune offre de preuve.

A cela s'ajoute que de nombreux indices concordants militent en faveur de la qualification de contrat de travail.

Il est constant en cause que l'actionnaire unique, administrateur, directeur général et bénéficiaire économique de la société intimée était, non pas l'appelant, mais un dénommé PERSONNE2.).

Le mandat social dont se prévaut l'intimée ne couvre pas exactement la même période que le contrat de travail. En effet, le contrat de travail en cause a été conclu le 16 décembre 2013 et a été résilié le 4 septembre 2019, tandis que le contrat conférant à PERSONNE1.) un mandat social a été conclu le 15 septembre 2014 et a été résilié le 29 juillet 2019.

La résiliation du contrat de travail est donc intervenue à un moment où le contrat de mandat social n'existait plus.

L'intimée a affilié l'appelant comme salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Elle a payé régulièrement à l'appelant une rémunération fixe, en établissant des fiches de salaires renseignant les retenues sociales et fiscales opérées par l'employeur.

De nombreux écrits (rapports, courriels) versés aux débats, démontrent que l'appelant a accompli, dans l'intérêt de la société intimée, sur une longue durée, des prestations qui, loin de relever d'un mandat social, présentaient un caractère essentiellement technique, supposant des connaissances spécifiques approfondies, relevant pour l'essentiel du domaine de l'informatique (cf. not. pièces n^{os} 40, 42, 53, 87 à 89 et 183 à 188 de Me NALEPA).

Plusieurs messages électroniques et lettres contiennent des reproches adressés à PERSONNE1.) d'avoir méconnu les « *instructions* » ou les « *ordres* » de PERSONNE2.) ou de « *la hiérarchie* » concernant des prestations techniques relevant de son contrat de travail (cf. pièces n^{os} 42, 87, 97 à 101 de Me NALEPA).

Par courrier recommandé du 17 mai 2019 (cf. pièce n^o 11 de Me NALEPA), PERSONNE2.) met fin à la prérogative pour PERSONNE1.) de pratiquer le télétravail et lui donne l'ordre de travailler dorénavant uniquement au siège de la société (sauf dans le cadre de ses rendez-vous extérieurs avec la clientèle), en se référant aux horaires obligatoires prévus par le contrat de travail et le règlement intérieur.

De plus, dans une attestation testimoniale du 2 septembre 2020 (cf. pièce n^o 16 de Me NALEPA), recevable et régulière en la forme, PERSONNE3.) déclare que « *ce changement soudain* » ne s'est appliqué qu'à l'appelant et son épouse « *alors même que les autres employés pouvaient continuer à télétravailler librement* ».

Dans un courriel adressé en date du 19 août 2019 à PERSONNE1.), PERSONNE2.) lui rappelle qu'il « *reste le seul à donner des instructions* », qu'il continuera à assurer la gestion de son entreprise (« *je m'occupe de la gestion de mon entreprise* ») et qu'il veut être « *informé de tout* » (cf. pièce n^o 40 de Me NALEPA).

De nombreux écrits émanant de la société intimée ou de son mandataire *ad litem* contiennent une reconnaissance du contrat de travail liant les parties ou du statut de salarié de l'appelant (cf. pièces n^{os} 42, 53, 58, 84, 113, 114 de Me NALEPA).

A la fin des relations contractuelles, l'appelant a reçu de l'intimée, par courrier recommandé daté du 12 septembre 2019 (cf. pièce n^o 117 de la même farde), un « *reçu pour solde de tout compte* », diverses fiches de salaire, un certificat de rémunération, une attestation patronale destinée à l'ADEM ainsi que le certificat de travail.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir, par réformation du jugement déferé, que les parties au litige étaient liées par un contrat de travail et que les juridictions du travail sont matériellement compétentes pour connaître de la demande litigieuse.

L'article 597 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. »

L'évocation du litige suppose que la décision du premier juge soit infirmée, que l'affaire soit « *en état* », autrement dit que les parties aient instruit le fond du litige par des conclusions exhaustives sur tous les points en litige, et que le juge d'appel soit, d'après les règles normales de compétence, le juge du second degré qui infirme la décision en cause.

En l'espèce, la Cour constate que l'intimée qui s'oppose avec insistance à l'évocation demandée par l'appelant, n'a pas pris des conclusions exhaustives au fond sur tous les points en litige.

Il convient de préciser en outre que, même lorsque les conditions de l'évocation sont réunies, le juge du second degré dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour évoquer ou non le litige, et cela quand bien même les parties lui demanderaient d'évoquer l'affaire (cf. Cour d'appel, 28.02.1996, n° 16 586 du rôle).

Le juge saisi de la question de l'évocation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties à bénéficier du double degré de juridiction.

Eu égard à l'absence de conclusions exhaustives au fond de l'intimée et à son opposition à une évocation de l'affaire, il y a lieu de la renvoyer devant la juridiction du premier degré autrement composée.

Comme l'intimée succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, il y a lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature, et aux soins requis, il convient d'allouer à l'appelant une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Il convient de réserver le sort des demandes formées de part et d'autres en première instance, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que les juridictions du travail sont matériellement compétentes pour connaître du présent litige,

renvoie l'affaire devant le tribunal du travail de Luxembourg, autrement composé,

réserve les demandes respectives des parties au litige tendant à l'obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.

